

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO 289-2020

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE selon l'article 431 du Code municipal du Québec la publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis sur le territoire de la municipalité à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du conseil;

ATTENDU QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, lesquels sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr à une séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Madame la Conseillère Gabrielle Parr à une séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020;

289-2020, intitulé « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux », ordonné, statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 : MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité du Canton de Harrington.

ARTICLE 4 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la municipalité n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire.

ARTICLE 5 : FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Melanie C. O'Connor
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 6 avril 2020
Date de l'adoption : 11 mai 2020
Date d'entrée en vigueur : 21 mai 2020